

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 juillet 1960

Vu la délibération du Conseil Municipal de Combronde en date du 15 octobre 1960 portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques la croix érigée à Combronde (Puy-de-Dôme) au lieudit "Le Tonneau" ou "Bonfond", sur une petite place à l'intersection (Côté Nord-Ouest) du chemin départemental N°19 et de la route nationale N° 143 et appartenant à la commune de Combronde

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

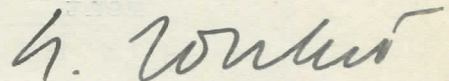
ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune d e. Combronde

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1961 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Signé : G. LOUBET